

4.113 Conservation des requins migrateurs et océaniques

RAPPELANT les obligations de la communauté mondiale, y compris des États des aires de répartition des requins et des États qui pêchent le requin, de conserver, protéger et gérer les requins migrateurs comme le soulignent, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (poissons chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (*Accord sur les stocks de poissons*), le *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins* (PAI-requins) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Comité des pêches (COFI) de la FAO ;

AYANT CONSCIENCE du rôle important que jouent de nombreuses espèces de requins au niveau de l'écosystème, ainsi que de la mortalité importante et continue des requins dans les opérations de pêche ciblée, de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) et dans les captures accidentelles des pêcheries ;

PRÉOCCUPÉ de constater que la majorité des requins pélagiques océaniques à distribution étendue qui font l'objet de captures ciblées et accidentelles dans les pêcheries ainsi qu'une grande proportion de tous les requins migrateurs sont maintenant inscrit sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et que la FAO a déterminé que plus de 50% des populations de requins océaniques grands migrateurs sont surexploitées ou appauvries mais que la pêche aux requins migrateurs et océaniques reste essentiellement non réglementée ;

RAPPELANT que la Convention sur le droit de la mer, le PAI-requins et la CMS ont estimé qu'il faut, de toute urgence, que les États des aires de répartition et les États qui pêchent le requin collaborent à la gestion de la pêche et de la conservation des requins migrateurs menacés et commercialement exploités ;

RAPPELANT EN OUTRE que le PAI-requins invite instamment les États à élaborer des plans sous-régionaux ou régionaux pour les requins dans le but de garantir la pérennité des stocks de requins et appelle les États qui exploitent des stocks de requins se déplaçant entre plusieurs zones, chevauchants, grands migrateurs et de la haute mer à lutter pour garantir une gestion et une conservation efficaces des stocks ;

PRÉOCCUPÉ de constater que les progrès d'application du PAI-requins, dans la décennie écoulée depuis son adoption, sont régulièrement décrits comme décevants par le COFI FAO, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et qu'aucune des Organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) n'a encore élaboré de plan pour les requins ;

RECONNAISSANT qu'il est de la responsabilité des États de conserver et de gérer les requins dans leurs eaux et dans les eaux internationales où opèrent leurs flottilles, dans le cadre de leur législation nationale, de leur statut de membre de la FAO et de leur adhésion aux RFMO et à la CMS ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les Parties à la CMS sont priées de prendre des mesures pour conserver, protéger et gérer les espèces migratrices et devraient s'efforcer d'adopter des instruments pour promouvoir la conservation et la gestion des espèces migratrices ; et

NOTANT que les États ont entamé un processus de négociation d'un instrument international pour les requins migrateurs dans le cadre de la CMS et que cet instrument sera ouvert à l'adhésion pour tous les États des aires de répartition des espèces concernées ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. **IMPLORE** tous les États membres de RFMO de veiller à la prompte mise en place, par les RFMO et au niveau national, de mesures de gestion des opérations de pêche au requin et, en particulier, à l'adoption de limites de capture de précaution et/ou scientifiquement fondées pour les requins se déplaçant entre plusieurs zones, chevauchants, migrateurs et océaniques en vue de prévenir la surexploitation et la pêche IUU des requins dans les pêcheries et les eaux placées sous leur juridiction.
2. **PRIE INSTAMMENT** tous les États des aires de répartition des requins, les États qui pêchent le requin et les autres entités d'élaborer des plans-requins, en accord avec les lignes directrices techniques de la FAO pour la mise en oeuvre du PAI-requins, d'examiner régulièrement et d'évaluer l'efficacité de leurs plans pour les requins et les règlements y relatifs, en particulier en améliorant la collecte de données sur les captures, les rejets et les débarquements, en réglementant strictement la capture des requins et en protégeant les espèces menacées.
3. **PRIE EN OUTRE** tous les États et entités d'améliorer l'état de conservation et de gestion des requins migrateurs dans leurs eaux et au niveau international, et de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un Instrument efficace relatif aux requins migrateurs dans le cadre de la CMS.
4. **EXHORTE** toutes les Parties à la CMS à soutenir, si nécessaire, l'inscription d'espèces des requins aux annexes pertinentes de la CMS.
5. **ENCOURAGE** les Parties à la CMS et les RFMO à soutenir les politiques qui renforcent la protection, la conservation et la gestion des requins et à garantir que les autorités de gestion des pêches et des espèces sauvages travaillent à ces questions en étroite collaboration.